

dispositions du présent acte) pour la personne au service ou dans l'établissement de la quelle il pourra être, il sera censé aussi coupable que le principal, et sera passible de la même pénalité.

Qui pourra  
juger les  
actions en  
vertu du pré-  
sent acte.

IV. Tout juge de paix, *Reeve* ou maire d'un township, village ou autre municipalité, tout magistrat de police, *Recorder* d'aucune cité ou ville, tout juge de cour de circuit ou de division ou commissaire pour la décision sommaire des petites causes, entendra et décidera et pourra entendre et décider toute cause survenant dans sa ou leur juridiction en vertu du présent acte ; et toute personne qui fera une plainte contre toute autre personne contrevenant au présent acte ou à aucune partie d'icelui, devant le dit juge de paix, *Reeve*, maire, magistrat de police, *Recorder*, juge ou commissaire, pourra être admise comme témoin, et si le dit juge de paix, *Reeve*, maire, magistrat de police, *Recorder*, juge ou commissaire devant lequel le dit interrogatoire ou procès a lieu, l'ordonne ainsi, le défendeur ne recouvrera point les frais bien que la poursuite ait été renvoyée.

Appel, certiorari, etc.

V. Aucun appel, certiorari ou ordre de changement de juridiction ne sera accordé à aucune personne contre laquelle plainte aura été portée ou condamnation obtenue en vertu des sections précédentes, ou contre laquelle un ordre aura été fait ou jugement rendu pour une offense commise contre aucune des dispositions du présent acte, à moins qu'il ne donne un cautionnement ou obligation envers la municipalité dans laquelle l'offense est déclarée avoir été commise, en la somme de £25, conjointement et séparément avec deux bonnes et valables cautions, de poursuivre son appel, certiorari ou ordre de changement de juridiction, et de payer tous les frais, amendes et pénalités qui pourront être prononcées contre lui lors de la décision finale de la cause ; et aucun cautionnement ou obligation ne sera pris si ce n'est par le juge de paix, *Reeve*, maire ou magistrat de police, *Recorder*, juge ou commissaire devant lequel la plainte aura été portée ou l'offense jugée, et si l'appel ne réussit point, le cautionnement ou obligation sera forfait, et le montant deviendra une dette due à la municipalité dans laquelle l'offense a été commise, recouvrable par action, par et au nom de la municipalité, et il sera du devoir du secrétaire-trésorier, greffier ou trésorier, ou *Chamberlain* de la dite municipalité de poursuivre icelle, et les deniers seront employés en la même manière que les amendes ci-dessus mentionnées ; et si le cautionnement ou obligation mentionné dans cette section n'est pas donné avant ou dans les quarante-huit heures après la conviction, l'ordre fait ou jugement rendu, l'appel, certiorari ou ordre de changement de juridiction ne sera pas accordé.

Pouvoir de  
faire la re-  
cherche des  
liqueurs gar-  
dées en con-  
travention au  
présent acte.

VI. Si trois personnes étant voteurs ou ayant droit de voter à une élection municipale de la municipalité dans laquelle la dite plainte est portée, fait serment ou affirmation devant aucun juge de paix, *Reeve*, maire, ou magistrat de police, *Recorder* ou juge de cour de circuit ou de division, ou commissaire pour la division sommaire des petites causes, qu'elles ont raison de croire et qu'elles croient que des liqueurs alcooliques ou enivrantes destinées à être vendues ou échangées, sont gardées ou déposées dans aucun bateau à vapeur ou autre vaisseau, ou dans aucune voiture ou véhicule, ou dans aucun magasin, boutique ou magasin d'entrepôt ou autre bâtisse ou endroit dans la dite municipalité ou sur aucune rivière, lac ou étendue d'eau contigue, par aucune personne non autorisée à vendre icelles liqueurs, en vertu des dispositions du présent acte, le dit